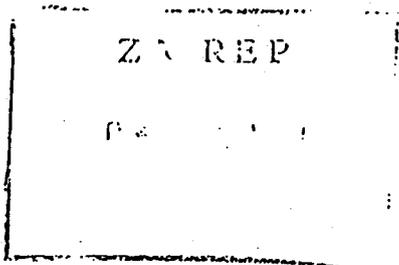


REPUBLIQUE DU ZAIRE
MINISTERE DES TERRES, MINES ET ENERGIE
SECRETARIAT GENERAL A L'ENERGIE

Kinshasa, le 02/04/93



N° E/SG/01 0188 / C18 193.

Objet :
Avenant n° 5.-

✓ A Monsieur le Directeur Général
de ZAIREP
à KINSHASA/GOMBE.-

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, pour exécution à partir de sa signature, l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la Zone terrestre du Zaïre.

Une comptabilité séparée sera tenue pour la gestion de l'intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association ZAIREP/SHELL LIREX, objet de cet Avenant.

De même, un programme d'exécution financière et de reconstruction des installations s'avère nécessaire et sera présenté au Secrétariat Général à l'Energie dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la firme d'audit de cette gestion, je suggère qu'il soit fait appel à une maison zaïroise. La Direction de Planification du Secrétariat Général à l'Energie sera commise au suivi du dossier.

Par ailleurs, je vous informe que les formalités d'usage relatives à cet Avenant sont en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.-

LE SECRETAIRE GENERAL,
NTUMBA TSHYMBILA.
Officier de l'Ordre National du Léopard.
Secrétariat Général
à l'Energie
Département des Mines et Energie

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION DU 11 AOUT 1969
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES
DANS LA ZONE TERRESTRE DU ZAIRE

ENTRE :

La République du Zaïre, ci-après dénommée l'"ETAT", représentée par le Ministère des Terres, Mines et Energie et le Ministère des Finances, Budget et Portefeuille

de première part;

ET

Le Groupe SOREPZA S.A.R.L. et ZAIREP S.P.R.L.

de deuxième part;

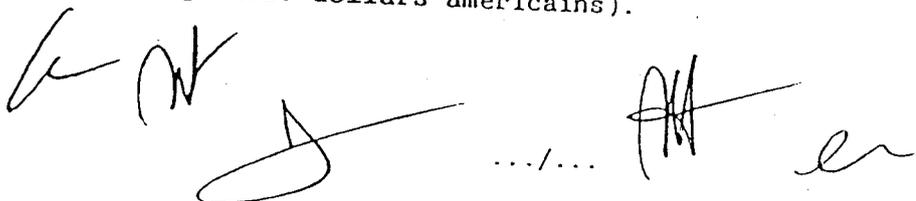
ET

Le-Groupe SHELL Zarex S.A.R.L. et SHELL Lirex S.P.R.L.

de troisième part;

En considération que

- L'ampleur du pillage survenu fin octobre 1991 a entraîné des dommages considérables aux installations mises en place par l'association ZAIREP/SHELL Lirex pour l'exercice de ses activités dans le cadre de la convention de 1969;
- L'évaluation de ces dommages faite par l'Association se chiffre à 5.431.056 US \$ (cinq millions quatre cent trente et un mille cinquante-six dollars américains);
- La reprise des opérations à leur niveau normal nécessite des investissements importants évalués, par la Commission désignée par le Ministère de l'Energie à cet effet, à 3.462.056 US\$ (trois millions quatre cent soixante-deux mille cinquante-six dollars américains);
- L'Etat Zaïrois, dans le cadre d'intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association ZAIREP/SHELL Lirex, accepte d'affecter le paiement des royalties et avances d'impôt sur les bénéfices, redressables au titre de la production excédant 4.000 barils par jour, à l'effort de reconstruction, jusqu'à concurrence de 50 % du montant évalué par la Commission, soit 1.731.028 US\$ (un million sept cent trente et un mille vingt-huit dollars américains).



- Le Ministre des Terres, Mines et Energie a marqué son accord concernant l'intervention du Gouvernement aux frais de reconstruction des installations de l'Association Zaïrep/Shell Lirex ainsi qu'il ressort de la signature du procès-verbal de la réunion du 22 mai 1992 tenue entre les représentants du Ministère et ceux de Zaïrep/Shell Lirex.

Il a été convenu que :

Article 1

Les partenaires de l'Association Zaïrep/Shell Lirex ci-après dénommés Association procèdent aux investissements nécessaires à une reprise de la production à un rythme normal.

Article 2

En vue de réaliser l'intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association Zaïrep/Shell Lirex, l'Etat zaïrois s'engage à ne pas percevoir les royalties et les avances sur impôts prévus par la Convention de 1969 et dus par l'Association Zaïrep/Shell Lirex, pour ce qui concerne la production excédant 4.000 barils par jour, et cela dans la limite de 1.731.028 US\$ (un million sept cent trente et un mille vingt-huit dollars américains).

Cette intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association Zaïrep/Shell Lirex contribue à la réalisation des investissements prévus par l'article 1.

En dehors des dispositions sus-visées, l'ensemble des clauses de la Convention de 1969 demeure d'application.

Article 3

L'intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association Zaïrep/Shell Lirex prévue par l'article 2 sera d'application dès la signature du présent avenant jusqu'au moment où le montant des sommes affectées à l'intervention aux frais de reconstruction des installations de l'Association Zaïrep/Shell Lirex conformément à l'article 2 atteindra 1.731.028 US\$ (un million sept cent et un mille vingt-huit dollars américains).

La réalisation des investissements, conformément à l'article 1, sera considérée comme libératoire envers l'Etat Zaïrois. Dès lors, l'Etat Zaïrois renonce à percevoir toute royalty, taxe ou impôt, de quelque nature que ce soit portant sur la part de production excédant les 4.000 barils par jour durant la période ci-dessus définie.


/...


Article 4 : Le présent Avenant entrera en vigueur immédiatement à partir de la date de sa signature par les Sociétés et l'Etat.

Ainsi fait en cinq exemplaires originaux à Kinshasa, le 10 MARS 1993.....

POUR ZAIREP SPRL - SOREPZA SARL

[Signature]

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

POUR SHELL LIREX SPRL - SHELL ZAYREXSARL

[Signature]

POUR LE MINISTRE DES TERRES, MINES
ET ENERGIE.

LE SECRETAIRE GENERAL A L'ENERGIE
[Signature]
POUR LE MINISTRE DES FINANCES, BUDGET
Secrétariat Général
A l'Énergie
LE SECRETAIRE GENERAL AUX FINANCES

LE SECRETAIRE GENERAL AU BUDGET

[Signature]
LE SECRETAIRE GENERAL AU BUDGET
MINISTRE DU BUDGET